Protection des consommateurs

Une autre manière de régler le problème serait d'exiger tous les renseignements, et quelques-unes des suggestions contenues dans le bill du député constituent un bon point de départ. Son bill suit de très près, je crois, la loi Magnuson-Moss des États-Unis. Il est possible qu'il découle de quelque loi provinciale. C'est un bon départ que de prévoir la divulgation de certains renseignements, non pour exiger que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de ses organismes de réglementation, établisse des normes minimales précisant ce qu'est une garantie complète et une garantie limitée et ce qui n'en est pas une, mais pour contrôler, par le biais de la loi, la validité des affirmations en obligeant le manufacturier à prouver que ce qu'il dit dans sa publicité et dans la garantie est vrai. La validité de ces affirmations sera contrôlée par les tribunaux de la facon dont elles le seraient par les cours civiles, encore une fois, échappent à la juridiction fédérale.

La divulgation proprement dite suscite certains problèmes en raison des circonstances entourant le recours auquel, au Canada, les consommateurs ont accès par l'intermédiaire des cours provinciales. Au chapitre de la responsabilité, beaucoup de problèmes sérieux doivent être résolus au moyen d'ententes conjointes fédérales-provinciales et d'accords interprovinciaux. Parlons par exemple de la responsabilité dans le domaine des produits dangereux. Si j'achète en Ontario un produit dit dangereux qui a été fabriqué au Manitoba et que je me blesse avec ce produit en Colombie-Britannique, il me sera très difficile d'intenter des poursuites contre le fabricant ou le fournisseur. Quel tribunal dois-je saisir de ma requête? Puis-je formuler une requête contre un fabricant du Manitoba? Toutes ces questions doivent faire l'objet de longues discussions et d'un accord entre les différentes provinces et entre celles-ci et le gouvernement fédéral. Le bill que voici ne saurait rien régler. Je trouve qu'il faut adopter une approche beaucoup plus générale à l'égard de la fiabilité des produits, approche qui porterait en partie sur les garanties et les renseignements fournis.

Ce bill présente une autre difficulté du fait qu'il s'appuie très largement sur le précédent établi aux États-Unis par le bill sur les garanties que Magnuson et Moss ont fait adopter; par ailleurs, je ne pense pas qu'il reconnaisse suffisamment la grande différence qui existe entre la loi canadienne et la loi américaine. J'aimerais donc recommander, en m'appuyant sur la vaste expérience que j'ai acquise dans ce domaine à m'occuper de la fiabilité des produits et des lois concernant les garanties et les indications à l'intention des consommateurs, qu'avant d'approuver une mesure législative, qu'elle soit d'initiative parlementaire ou gouvernementale, ou même qu'elle ait été présentée par un député de l'opposition, nous devrions étudier la question beaucoup plus à fond, ses tenants et ses aboutissants, de façon à nous assurer tout d'abord qu'il s'agit d'un domaine de juridiction fédérale, et enfin que notre action aura pour effet d'accroître le flot des renseignements fournis aux consommateurs et non d'en tarir la source. Je concède au député que la loi actuelle ne vaut rien. Je lui concède également que le besoin existe en ce domaine. Monsieur l'Orateur, je vous remercie.

M. Bob Rae (Broadview-Greenwood): Monsieur l'Orateur, je veux m'associer au député de Winnipeg-Assiniboine (M. McKenzie) dans son attaque contre le système de la libre entreprise.

Des voix: Oh!

M. Rae: Il s'agit bien de cela ici. On constate une dégradation au niveau de la protection du consommateur, dégradation que les forces du marché n'ont d'ailleurs pas su empêcher. Je me réjouis de constater que le député le reconnaît bien que je reste persuadé qu'il se trouve des partisans de la libre entreprise de l'autre côté de la Chambre qui nous diront que toute la législation sur la protection du consommateur n'est qu'un autre exemple d'ingérence gouvernementale dans le libre fonctionnement des mécanismes du marché et que l'on devrait y mettre un terme.

Bien que j'approuve ouvertement les buts poursuivis par ce bill, je doute moi aussi qu'il constitue le meilleur moyen de procéder. Je pense néanmoins être légèrement plus enclin que le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) à permettre à ce bill d'être renvoyé au comité. Je n'ai certainement pas l'intention de retarder son acheminement.

a (1650)

Je dis simplement au député de Winnipeg-Assiniboine que le problème de la protection des consommateurs, dont ceci est un aspect—et la responsabilité pour les produits est un aspect de la question de la protection des consommateurs-est un domaine de responsabilité conjointe. Comme le sait le député, le droit fondamental de la protection des consommateurs, des garanties et de la responsabilité est une question de droit contractuel commercial qui relève des provinces. Une des difficultés ici est que chaque province a sa propre façon de protéger ou de ne pas protéger les consommateurs. Il y a toute une gamme de lois dans chaque province qui reflètent différentes attitudes. Certaines sont plus avancées que les autres dans tout le domaine de la législation ayant trait à la protection des consommateurs, mais je suis d'accord avec l'idée que le gouvernement fédéral, à l'intérieur de sa sphère de compétence, puisse étudier la possibilité d'établir sa propre législation pour qu'elle serve de modèle aux autres compétences. Je crois que, si on y apportait un certain nombre d'amendements, le bill du député pourrait servir de point de départ pour ce genre de législation. C'est pour cette raison que je crois qu'il devrait être renvoyé au comité.

Le député d'Ottawa-Centre a dit que la divulgation constituait le problème fondamental, que la divulgation était la solution. Je ne suis pas d'accord. Je ne pense pas que la divulgation soit la solution, mais bien plutôt l'application de la loi, l'accès à la loi. Comme le savent les députés de Winnipeg-Assiniboine et d'Ottawa-Centre, quand un particulier à l'énergie voulue pour recourir aux tribunaux au sujet de questions touchant aux consommateurs, il gagne en général. C'est une des ironies de notre droit commun que la façon de l'interpréter, certes en Ontario, commence à dépasser largement le cadre de la protection offerte par la loi.